



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DU CONTENTIEUX
DES FINANCES ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LITTORAL

ARRETE N° 08 - 01158

Portant prescriptions complémentaires à la société ANTILLES GAZ pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune du LAMENTIN

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

*Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite*

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V de la partie législative relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et son livre V de la partie réglementaire relatif à la prévention de la pollution et des risques ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code du travail ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'Administration ;
- Vu le décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006 modifiant la nomenclature des Installations Classées et créant notamment la rubrique 1715 relative aux substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 1989 relatif aux conditions d'éloignement auxquelles est subordonnée la délivrance de l'autorisation des nouveaux réservoirs de "gaz inflammables liquéfiés" ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 93-2789 en date du 22 novembre 1993 autorisant la Société ANTILLES GAZ à effectuer des stockages sous talus et des chargements en vrac sur son site du Lamentin ;

.../...

- Vu le récépissé de déclaration de construction d'un dépôt de gaz combustible liquéfié délivré le 20 septembre 1995 à Antilles Gaz ;
- Vu l'étude de dangers en date du 3 mars 2007 remise par l'exploitant ;
- Vu le courrier d'Antilles Gaz en date du 24 avril 2007 mentionnant l'intention de remettre en service le réservoir aérien de 117 m³, pendant les travaux de ré-épreuve du réservoir sous talus de 1000 m³ prévus en 2008 et pour une durée de trois mois environ ;
- Vu les éléments de mise en conformité technique du réservoir aérien au regard de la réglementation transmis le 24 avril 2007 ;
- Vu le dossier de demande de renouvellement d'utiliser des radionucléides en date du 5 janvier 2007 par la société ANTILLES GAZ auprès de l'Autorité de Sûreté Nucléaire ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 10 janvier 2008 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis favorable en date du 30 janvier 2008 du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 19 mars 2008 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que l'étude de dangers susvisée intègre le réservoir aérien ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 susvisé s'applique aux installations de stockage de gaz inflammable liquéfié d'Antilles Gaz ;

Considérant que l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer l'impossibilité technique de doter le réservoir aérien d'un clapet interne ;

Considérant que le réservoir sous talus ne dispose pas, sur le raccord de la canalisation de soutirage, d'un organe de fermeture interne, à fonctionnement automatique et à sécurité positive ;

Considérant que la mise en œuvre d'émulseurs doit permettre de maîtriser l'inflammation d'une fuite en phase liquide contenue dans la rétention du réservoir aérien ;

Considérant que la Société ANTILLES GAZ exploite des installations visées par l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont de nature à protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La société ANTILLES GAZ, dont le siège social et les installations sont situés ZI Californie 97 232 LE LAMENTIN, ci-après désigné exploitant, est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 :

Le tableau de classement suivant annule et remplace le tableau de classement figurant à l'article 1er de l'arrêté du 22 novembre 1993 susvisé :

.../...

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Seuil du critère
1412-1	AS	Stockages en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	Réservoir sous talus (RST) de 1000 m ³ Réservoir aérien de 117 m ³ (pendant la requalification périodique 2008 du RST)	Quantité totale 200 t
1414-1	A	Gaz inflammables liquéfiés Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs	Bouteilles 12,5 kg et 39 kg	
1414-2	A	Gaz inflammables liquéfiés Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation	Chargement de camions citernes petits conteneurs	
1432	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Gazole dans réservoir de 3m ³ Fûts de 25 L de peinture	Capacité équivalente totale 10 m ³
1434	NC	Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, de l'installation	Pompe de transfert 3 m ³ /h	Débit maximum équivalent 1 m ³ /h
1715	A	Préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées	Radionucléide artificiel (Césium 137) en source scellée d'une activité de 370 MBq pour la détection de suremplissage des bouteilles de GPL	Rapport de l'activité du nucléide sur le seuil d'exemption 10 ⁴
2920-2b	D	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ³ Pa comprimant et utilisant de l'air	Air comprimé 2 compresseurs de 125 kW	Puissance 50 kW
2940-2b	DC	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, textile) Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction).	Atelier de peinture des bouteilles de gaz	Quantité pulvérisée de peinture quotidiennement 10 kg/j

A : Autorisation, S : Servitude d'utilité publique, D : Déclaration, C : Soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du code de l'environnement

ARTICLE 3:

Sauf prescriptions contraires du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques sont applicables au réservoir aérien de 117 m³.

ARTICLE 4 :

Le stockage de butane de l'établissement est constitué par le réservoir sous talus et par le réservoir aérien de 117 m³ installé en limite de propriété du terrain Sud.

En dehors des périodes de test, le stockage de butane ne peut s'effectuer par un fonctionnement simultané du réservoir sous talus et du réservoir aérien.

.../...

ARTICLE 5 :

Le réservoir aérien est conçu pour assurer la réception, le stockage, l'emplissage des bouteilles et le chargement des camions de vrac lors de l'indisponibilité du réservoir sous talus au cours de l'année 2008. Sa durée maximale d'utilisation est limitée à trois mois.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date de sa mise en service et de sa durée de fonctionnement.

ARTICLE 6 :

Avant la mise en service du réservoir aérien les jaugeurs font l'objet d'un étalonnage et d'un test du niveau haut et très haut par remplissage du réservoir. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant de leurs contrôles initiaux avant la mise en service du réservoir aérien.

Sur la période de mise en service du réservoir aérien, l'exploitant définit une maintenance et un suivi des équipements de sécurité associés. La fréquence de contrôle est adaptée à la durée de fonctionnement du réservoir aérien.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant de leurs suivis sur la période de mise en service.

ARTICLE 7:

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 93-2789 du 22 novembre 1993 relatives aux consignes sont applicables au réservoir aérien et complétées par les dispositions suivantes :

L'exploitation du réservoir aérien et en particulier les opérations de remplissage sont réalisées sous le contrôle permanent d'une personne compétente et nommée à cet effet.

Une fiche d'équivalence indiquant le barème de jaugeage du réservoir avec l'équivalence en hauteur est mise en place. Elle permet d'évaluer le volume du creux du réservoir aérien avant la demande de remplissage de celui-ci.

ARTICLE 8 :

Le réservoir aérien et ses installations connexes sont soumis aux exigences de construction parasismique conformément à l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées. La mise en service du réservoir est conditionnée à la conformité réglementaire de ce dernier à l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 9 :

Les dispositions de l'article 7.5 de l'arrêté préfectoral n° 93-2789 du 22 novembre 1993 relatives à la protection contre la foudre et à la mise à la terre sont applicables au réservoir aérien.

ARTICLE 10 :

Les dispositions de l'article 7.6.5 a) de l'arrêté préfectoral n° 93-2789 du 22 novembre 1993 relatives aux canalisations sont applicables au réservoir aérien.

ARTICLE 11 :

Le sur-remplissage du réservoir aérien est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide. Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition de l'exploitant et de la personne en charge du remplissage par un affichage en temps réel en salle de contrôle.

Lors de l'approvisionnement en gaz inflammable liquéfié, le taux de remplissage du réservoir ne dépasse pas 80 %. Il est défini pour préserver un ciel gazeux suffisant afin de permettre toute expansion thermique naturelle pouvant survenir après l'opération de remplissage.

.../...

Deux seuils de sécurité sont fixés :

- un seuil " haut ", lequel ne peut excéder 85 % du volume du réservoir ;
- un seuil " très haut ", lequel ne peut excéder 90 % du volume du réservoir.

Le franchissement de ces seuils est détecté par un dispositif indépendant de la mesure en continu.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau " haut " entraîne l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir, sans temporisation, et l'information immédiate de l'exploitant et de l'opérateur effectuant la manœuvre de remplissage.

Le franchissement du niveau " très haut " actionne, outre les mesures précitées, la mise en œuvre de l'arrosage du réservoir.

La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la fermeture de toutes les vannes sur les tuyauteries de chargement et l'information immédiate de l'exploitant.

ARTICLE 12 :

Les piquages connectés à la phase liquide du réservoir aérien sont limités au strict nécessaire.

Ces piquages sont équipés de deux organes de fermeture à fonctionnement automatique et à sécurité positive :

- l'un est interne au réservoir,
- l'autre est à sécurité positive et à sécurité feu situé au plus près de la paroi du réservoir. Il est actionné automatiquement par le déclenchement de la détection gaz ou incendie. Cet organe est en outre manœuvrable à distance.

Les autres lignes sont dotées d'un organe de fermeture à sécurité positive et à sécurité feu, implanté au plus près de la paroi du réservoir. Il est actionné automatiquement par le déclenchement de la détection gaz ou incendie. Cet organe est en outre manœuvrable à distance.

ARTICLE 13 :

Le réservoir aérien est doté d'un dispositif de rétention répondant aux caractéristiques suivantes :

- Sol en pente sous le réservoir ;
- Proximité des points de fuite potentiels telle que l'essentiel du gaz s'écoulant en phase liquide soit recueilli ;
- Capacité de rétention capable de contenir au moins 20 % de la capacité du réservoir plus le volume induit par 20 minutes de refroidissement des couronnes d'arrosage ;
- Surface de la rétention aussi faible que possible pour limiter l'évaporation.

L'exploitant se dote d'équipements efficaces, testés et maintenus permettant la production et l'application de mousse sur une fuite en phase liquide contenue dans la rétention du réservoir aérien.

Ce dispositif est considéré comme un élément important pour la sécurité dans le système de gestion de la sécurité du site et répond aux principes de concept éprouvé, de résistance aux contraintes spécifiques, et de cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser.

L'exploitant dispose de réserves d'émulseurs adaptées, calculées à partir du scénario majorant de référence. L'émulseur est adapté pour pouvoir fonctionner avec de l'eau de mer et l'eau du réseau de distribution publique.

ARTICLE 14 :

Les dispositions de l'article 7.9 de l'arrêté préfectoral n° 93-2789 du 22 novembre 1993 relatives au gardiennage sont applicables au réservoir aérien et sont complétées par les dispositions suivantes :

Le réservoir aérien et ses installations connexes sont surveillés de façon à déceler toute tentative d'intrusion et à donner l'alerte. La surveillance de ces équipements est réalisée par télé-surveillance.

ARTICLE 15 :

Le plan d'opération interne est révisé avant la remise en service du réservoir aérien et intègre en particulier les scénarii de l'étude de danger susvisée portant sur cet équipement.

ARTICLE 16 :

Les dispositions de l'article 7.7.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 93-2789 du 22 novembre 1993, relatives à l'injection d'eau dans les réservoirs en cas de fuite liquide sont supprimées.

ARTICLE 17 :

Le tarage des soupapes du réservoir aérien, à sa mise en service, et du réservoir sous talus, après sa requalification périodique intervenant en 2008, est fixé à 7,5 bars.

ARTICLE 18 :

Avant la mise en service du réservoir aérien, l'exploitant notifie au préfet la date prévue pour son arrêt qui ne pourra pas intervenir en tout état de cause après le 31 décembre 2008.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation du réservoir aérien, la mise en sécurité de l'installation. Ces mesures comportent notamment la suppression des risques d'incendie et d'explosion. L'exploitant précise également les conditions de démantèlement du réservoir aérien et l'élimination des déchets en résultant.

ARTICLE 19 :

Jusqu'à la requalification périodique du réservoir sous talus intervenant en 2008, le niveau maximum de remplissage du réservoir ne dépasse pas 70%. Les seuils de sécurité de niveau haut et très haut de la phase liquide sont respectivement fixés à 70% et 75%.

ARTICLE 20 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 susvisé, les dispositions de l'article 7.7.4.2 d) de l'arrêté préfectoral n° 93-2789 du 22 novembre 1993, relatives à l'arrêt des fuites sont supprimées et remplacées par :

Après la requalification périodique du réservoir sous talus intervenant en 2008, la ligne de soutirage du réservoir sous talus est dotée de deux organes de fermeture à fonctionnement automatique et à sécurité positive :

- l'un est interne au réservoir,
- l'autre est à sécurité positive et à sécurité feu situé au plus près de la paroi du réservoir. Il est actionné automatiquement par le déclenchement de la détection gaz ou incendie. Cet organe est en outre manœuvrable à distance.

Les autres lignes sont dotées d'un organe de fermeture à sécurité positive et à sécurité feu, différent du robinet d'échantillonnage et implanté au plus près de la paroi du réservoir. Il est actionné automatiquement par le déclenchement de la détection gaz ou incendie. Cet organe est en outre manœuvrable à distance.

ARTICLE 21 :

L'utilisation de la source radioactive scellée exploitée par l'exploitant pour la détection de sur-remplissage des bouteilles de GPL est soumise aux dispositions définies en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 22 :

La direction procède à une analyse régulière et documentée de la mise en oeuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

L'exploitant transmet au préfet, et en copie à l'inspection des installations classées, pour le 31 mars de l'année « n » une note synthétique présentant les résultats du bilan de la mise en oeuvre de la politique de prévention des accidents majeurs menée durant l'année « n-1 ». Ce document doit en particulier permettre de vérifier si les objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs sont respectés.

.../...

ARTICLE 23 :

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication du présent arrêté.

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 24 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Lamentin, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur de la santé et du développement social, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au pétitionnaire.

Fait à Fort de France, le **14 AVR. 2008**

Le Préfet



Patrice LATRON

